



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 octobre 2025

Présents : Mmes BACCHETTA - RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN – GAGNEROT - GOMEZ - HAAS – JASON - RABOISSON.

Assiste : Mme BLOY

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »

Procédures d'exceptions

*« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution** »*



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 octobre 2025

N° 4 – AMBARESIENNE Es 1 / MASCARET Fc 1

U13 Brassage LFNA / Phase 1 – Poule B

Du 13/09/2025

Match n° 54117351

Reprise de dossier.

Match arrêté à la 48^e minute.

La Commission,
Après étude des pièces versées,
Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition devant la Commission des Litiges et Contentieux du 09/10/2025, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour le club de l'Es Ambarésienne :
M. CAZALA Claude, Vice-Président,
M. EZZAOUI Mohamed, Educateur responsable,
M. SAKHI Rayan, capitaine, accompagné de M. SAKHI Kébir, son représentant légal,

Pour le club du Fc Mascaret :
M. FONTENEAU Vincent, président,
M. ANTELME Geoffrey, Educateur responsable,
M. GAUDICHON Rafael, capitaine, accompagné de Mme GARCIA Laura, son représentant légal,

Pour les officiels :
M. LEROY Axel, arbitre, accompagné par M. LEROY Thierry, son représentant légal,

Étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence.

Le club du Fc Mascaret prenant la parole en dernier,

Considérant que l'arbitre M. Axel LEROY déclare : « *que l'assistant de Mascaret a été constamment dans la contestation* » ;

Considérant que le club de l'Es Ambarésienne déclare confirmer le rapport envoyé à la Commission ;

Considérant que le club du Fc Mascaret déclare confirmer le rapport envoyé à la Commission et ne rien reprocher à l'arbitrage mais plutôt le comportement des adversaires ayant entraîné la blessure d'un de leurs joueurs ;

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant que la rencontre susvisée a été interrompue à la 48^{ème} minute après que les joueurs de l'équipe du Mascaret Fc 1 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Mascaret Fc 1 a décidé de quitter la rencontre « *à la suite du comportement méchant et agressif de certains adversaires au-delà de l'acceptable* » ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 octobre 2025

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe du Mascaret Fc 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Mascaret Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Ambarésienne Es 1.

Ambarésienne Es 1 : 3 points/ 3 buts

Mascaret Fc 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 143.50 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Fc Mascaret (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 6 – LEOPARDS BORDEAUX 1 / LA BASTIDIENNE Sc 3

Seniors D4 – Poule D

Du 21/09/2025

Match n° 54015926

Reprise de dossier.

La Commission,

Après étude des pièces versées,

Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition devant la Commission des Litiges et Contentieux du 09/10/2025, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour le club des Bordeaux Léopards :

M. MESTARI Ilyesse, Président,

M. COUTURE Aurélien, éducateur,

M. DESPEINE Jean-Philippe, capitaine, excusé

Pour le club de La Bastidienne :

Mme. MAGESCAS Alexandrine représentant le président,

M. BOUHELI Yosri, éducateur,

M. LEMRINI Abdallah, capitaine, excusé

Pour les officiels :

M. ARKAB Akram, arbitre, excusé

Étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence.

Le club des Bordeaux Léopards prenant la parole en dernier,

Considérant que le club des Bordeaux Léopards déclare confirmer découvrir les préliminaires d'une rencontre, avoir subi la pression du coach du Sc la Bastidienne concernant l'établissement de la feuille de match et ses demandes de changement d'arbitre central tout au long de la rencontre ;

Considérant que le club du Sc La Bastidienne déclare reconnaître avoir mis la pression pour l'établissement de la feuille de match ainsi que pour les deux changements de l'arbitre central ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 octobre 2025

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant l'article 17 des Règlements Sportifs du District : « **en tout état de cause, aucune rencontre n'est censée débiter sans une feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre. Les clubs fautifs refusant de s'accommoder aux formalités d'avant-match s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité** » ;

La Commission rappelle que l'établissement d'un rapport de constat d'échec est obligatoire dès la non-utilisation de la F.M.I.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité aux deux équipes

Léopards Bordeaux 1 : moins un point, zéro but

La Bastidienne Sc 3 : moins un point, zéro but

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club de Bordeaux Léopards (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club de Sc La Bastidienne (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 10 – CHAMBERY Rc 1 / APIS FOOTBALL 1

U13 Brassage Lfna – Poule E

Du 27/09/2025

Match n° 54561582

Reprise de dossier :

MM. GOMEZ, GAGNEROT, JASON n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant les pièces versées au dossier et l'absence de réponse à la demande d'observations, la Commission décide de recevoir en audition au siège du District de la Gironde de Football « le rectangle » 1 rue des catalpas 33150 Cenon le jeudi 16/10/2025 à 18 h 30 :

Pour l'équipe de CHAMBERY RC 1 :

- M. MENARD Anthony (Arbitre central) Excusé
- M. FARIAS Alexandre (Educateur Responsable) Présent
- M. LATRILLE Guillaume (Président) Présent

Pour l'équipe de APIS FOOTBALL 1 :

- M. EPESSE TITI Christian (Educateur Responsable) Absence non justifiée
- M. le Président ou son Représentant – Absence non justifiée

Le Club d'Apis étant absent et non excusé, la Commission décide de reporter l'audition au jeudi 30/10/2025 à 18 h 15.

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 octobre 2025

N° 12 – VILLENAVE JEUNESSE 3 / PATRONAGE BAZADAIS 1

U15 Brassage District Niveau 1 – Poule D

Du 05/10/2025

Match n° 54716465

À la suite des observations fournies par le club du Patronage Bazadais la Commission demande à l'arbitre de fournir ses explications sur les formalités d'avant-match.

Dossier en instance.

N° 13 – CJ LA TESTE CAZAUX 1 / BARPAIS FC 1

U13 Brassage - Poule B

Du 11/10/2025

Match n° 54480361

Match arrêté à la 29^e minute.

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 30/10/2025 à 19 h 00 :

Pour le club GJ La Teste Cazaux :

- M. CANTIRON Sylvain (Arbitre central)
- M. CHEVALIER Thomas (Educateur Responsable)

Pour le club Fc Barpais :

- M. LACAVE Fabrice (Educateur Responsable)

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.

N° 14 – BERSONNAISE JS 1 / NORD GIRONDE US 1

Foot Détente Libournais Blayais – Poule A

Du 26/09/2025

Match n° 54713043

Match arrêté à la 79^e minute.

La Commission,

Considérant les pièces au dossier :

- Feuille de match FMI
- Courriel du club Us Nord Gironde
- Courriel du club de Js Bersonnaise

Considérant que l'arbitre a arrêté la rencontre à la suite des diverses contestations ;

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure avec 3 arbitres officiels et un délégué.

Les frais des officiels seront à la charge des deux clubs.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 octobre 2025

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

N° 15 – CASTELNAU FC ENT 23 / Hf 33 23

U12 Brassage – Poule A

Du 11/10/2025

Match n° 54606048

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club du Haillan Foot 33, de formuler ses observations pour le 22/10/2025, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Hf 33 23 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure.

Dossier en instance.

N° 16 – GAURIAGUET PEUJARD 1 / Fce MERIGNAC ARLAC 1

U 13 Brassage féminines à 8 – Poule A

Du 11/10/2025

Match n° 54547601

MM. GAGNEROT, DUPIN n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club du Fce Mérignac Arlac, de formuler ses observations pour le 22/10/2025, sur la participation de la joueuse HASI Maltisa à la rencontre précitée.

Dossier en instance.

N° 17 – BORDEAUX Rc 2 / LORMONT Us 3

U 15 Brassage District – Poule E

Du 12/10/2025

Match n° 54479273

À la suite des observations fournies par le club de l'Us Lormont la Commission demande :

- à l'arbitre
- au club du Rc Bordeaux

de fournir leurs explications pour le 22/10/2025 sur le non-déroulement de la rencontre.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 octobre 2025

N° 18 – SECURITE SOCIALE Ca 1 / FULL ACE SPORT Fc 1

Foot Entreprise D1

Du 09/10/2025

Match n° 53974254

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande :

- à la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine
- au club Sécurité Sociale (foot entreprise)
- au club Seleção United d'Artigues près Bordeaux (futsal)
- au joueur ZEROUNI Denis (licence foot entreprise et futsal)

de formuler leurs observations pour le 29/10/2025, sur l'historique de délivrances des 3 licences concernant le joueur ZEROUNI Denis.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission